

CONVENTION INTERCOMMUNALE

relative à l'application de la loi sur l'aide sociale

v u

- La loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc)
- Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale du 30 novembre 1999 (RELASoc)
- La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo)

Les Conseils communaux des communes de la Glâne de **Rue** et d'**Ursy** déclarent accepter la présente convention.

DONNEES GENERALES

Nom

Art. 1 Sous la dénomination de "**Antenne Sociale de la Glâne Sud**" il est établi une convention entre les communes au sens de l'art. 107 et ss de la loi du 25.09.80 sur les communes et de la loi du 14.11.91 sur l'aide sociale (ci-après : Entente intercommunale).

Adhérents

Art. 2 Font partie de l'Entente intercommunale, les communes de Rue et d'Ursy.

But

Art. 3 L'Entente intercommunale a pour but d'appliquer la loi régissant l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage, sur leurs territoires, de créer et d'administrer une commission d'aide sociale et d'un service social au sens des art. 16, 18, 18a, 19 et 20 de la LASoc.

Commune pilote

Art. 4 ¹La commune de Rue est désignée commune pilote de l'Entente intercommunale. Les comptes de l'Entente intercommunale sont intégrés à ceux de la commune pilote, qui les vérifie. C'est l'organe de révision de la commune pilote qui est aussi chargé de la révision des comptes de l'Entente.

²C'est l'Entente intercommunale qui se charge d'adresser les budgets et les comptes aux communes signataires conformément à l'art. 13 et 14.

³Sur préavis de la commission sociale, le personnel est engagé par la commune pilote.

⁴Sur préavis de la commune signataire non pilote, la commune pilote fixe le tarif des indemnités des membres de la commission sociale.

Biens

Art. 5 Les biens mobiliers, ainsi que le matériel informatique sont en copropriété des communes signataires.

Durée

Art. 6 La durée de l'Entente intercommunale est indéterminée.

Organes

Art. 7 Les organes qui agissent pour le compte et au nom des communes signataires sont les suivants :

- la commission sociale
- le service social.

Commission sociale

Art. 9 ¹Elle est composée de 5 membres titulaires désignés par les communes signataires, dont 2 élus-es communaux-les de chacune des communes. Le 5ème membre sera choisi dans le bassin de population du cercle de l'Antenne Sociale de la Glâne Sud, d'un commun accord entre les communes signataires.

²Seuls-es les élus-es communaux peuvent être candidats-es aux fonctions de président-e et de vice-président-e de la commission sociale. Ces deux rôles ne peuvent pas être occupés simultanément par des élus-es de la même commune.

³Les membres de la commission sociale sont désignés pour la durée d'une législature ainsi que leur président-e et leur vice-président-e.

Attributions et tâches

Art. 10 La commission sociale :

- a. nomme son président ou sa présidente
- b. nomme son vice-président ou sa vice-présidente
- c. met en place, organise et s'assure de la bonne marche du service social de l'Entente intercommunale
- d. dirige et administre l'Entente intercommunale
- e. représente l'Entente intercommunale envers des tiers
- f. établit le cahier des charges du personnel
- g. préavise la commune pilote sur la dotation en personnel
- h. préavise la commune pilote sur l'engagement du personnel
- i. établit les budgets de l'aide matérielle, des repas à domicile et des frais de fonctionnement, ainsi que les comptes en collaboration avec le service social et les soumet aux communes signataires
- j. décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle et en détermine la forme, la durée et le montant
- k. prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale
- l. décide de l'aide sociale aux :
 - ressortissants fribourgeois,
 - confédérés,
 - étrangers,
 - réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Service social

Art. 11 Le service social est constitué des assistants-es sociaux-iales professionnels-les ou de personnes dont le statut est considéré comme équivalent et du personnel administratif.

Attributions et tâches

Art. 12 Le service social :

- a. contribue à la prévention sociale et collabore avec les institutions privées et publiques
- b. fournit l'aide personnelle et matérielle aux personnes désignées aux art. 7 et 8 LASoc après avoir soumis les demandes d'aide matérielle à la commission sociale et au Service de l'action sociale si nécessaire
- c. décide, en cas d'urgence, de l'octroi d'une aide matérielle limitée et soumet sa décision à l'autorité compétente pour ratification
- d. transmet au Service de l'action sociale les avis d'aide sociale relevant des lois fédérales et des conventions internationales
- e. présente, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre civil, à l'Etat le décompte des aides matérielles accordées

- f. élabore un rapport annuel d'activités à l'attention des communes et de la Direction de la santé publique et des affaires sociales
- g. collabore à l'établissement des budgets et des comptes avec la commission sociale
- h. demande le préavis de la commune de domicile d'aide sociale ainsi que sa confirmation écrite
- i.

FINANCES

Financement

Art. 13 ¹Le financement du service social est assuré pour les frais d'aide matérielle (art. 7 & 32 LASoc) selon les normes établies par l'Etat. La même répartition est à appliquer pour les dépenses relevant de l'art.32a LASoc.

²La part des communes aux frais d'aide matérielle et aux frais relevant de l'art. 32a LASoc ainsi que les charges de fonctionnement (frais d'exploitation et frais de salaires) sont réparties entre les communes signataires selon le seul critère de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

³La part des communes aux frais **des repas à domicile** est répartie entre les communes signataires selon le seul critère de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Modalités de paiement

Art. 14 ¹Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant l'établissement du décompte.

²Les intérêts de retard sont réservés. Le taux de référence est celui fixé par la Direction des finances.

Budgets et comptes

Art. 15 Les budgets et les comptes de l'Entente intercommunale sont établis conformément aux art. 8 et 10. Les budgets et les comptes de l'Entente intercommunale sont transmis aux communes signataires. Les dispositions émises en la matière par la Direction de la santé et des affaires sociales ainsi que par le Service des communes sont réservées.

DISSOLUTION

Dissolution

Art. 18 ¹L'Entente intercommunale peut être dissoute par décision prise à l'unanimité des communes ayant signé la convention.

²En cas de dissolution, le matériel est transmis au nouveau service en charge du social.

³Les avoirs financiers au nom de l'Entente sont répartis entre les communes signataires dans les mêmes proportions que pour son financement, à savoir selon le seul critère de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Disposition finale

Art. 19 ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 après son adoption par les deux conseils communaux des communes signataires de l'Antenne Sociale de la Glâne Sud.

²Elle abroge et remplace les dispositions antérieures.

Au nom du Conseil communal de Rue

Le Syndic:




La Secrétaire:


Rue, le 3 février 2025

Au nom du Conseil communal d'Ursy

Le Syndic:




La Secrétaire:


Ursy, le 3 février 2025